

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 15/10/2024

VOI.24.00.A02643

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
ROUTE DE GRAY RD 70, RUE AUGUSTE JOUCHOUX, BOULEVARD JOHN F.
KENNEDY, RUE DENIS PAPIN et RUE DES SAULNIERS

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 417-10 et R. 417-11
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'arrêté n°VOI.24.00.A02613 en date du 10/10/2024,
Vu la demande de l'entreprise EUROVIA
Considérant que des travaux de réfection de chaussée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/10/2024 au 08/11/2024 ROUTE DE GRAY RD 70 et RUE DES SAULNIERS

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.24.00.A02613 en date du 10/10/2024, portant réglementation de la circulation ROUTE DE GRAY RD 70 et RUE DES SAULNIERS, est abrogé.

Article 2 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, la circulation des véhicules est interdite ROUTE DE GRAY RD 70 dans sa partie comprise entre le giratoire RUE JOUCHOUX et le giratoire CHARLÖTTESVILLE dans ce sens. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Pendant les travaux, la voie de droite avant le giratoire JOUCHOUX / ROUTE DE GRAY sera neutralisée pour les véhicules circulant sur la RUE JOUCHOUX.
Pendant les travaux, la voie de gauche avant le giratoire ROUTE DE GRAY / JOUCHOUX sera neutralisée pour les véhicules en provenance de PIREY et de la ROUTE NATIONALE 57 (N57)

Article 3 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant sur la DEPARTEMENTALE 70 depuis PIREY et la N57 en direction de la ROUTE DE GRAY. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE AUGUSTE JOUCHOUX et BOULEVARD JOHN F. KENNEDY.



Article 4 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant sur RUE DENIS PAPIN depuis le BD KENNEDY en direction de la ROUTE DE GRAY. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- demi-tour au giratoire RUE AUGUSTE JOUCHOUX
- RUE AUGUSTE JOUCHOUX
- BOULEVARD JOHN F. KENNEDY

Article 5 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant sur RUE JOUCHOUX depuis le BD KENNEDY en direction de la ROUTE DE GRAY. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE DENIS PAPIN et BOULEVARD JOHN F. KENNEDY.

Article 6 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, le stationnement des véhicules est interdit ROUTE DE GRAY RD 70 sur le parking de la boulangerie. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, le stationnement des véhicules est interdit RUE DES SAULNIERS entre le N°21 et L'AVENUE DE L'OBSERVATOIRE. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, pour permettre l'accès des riverains, un double sens est instauré à partir de L'AVENUE DE L'OBSERVATOIRE et une mise en impasse est instaurée entre le N°21 et la ROUTE DE GRAY, RUE DES SAULNIERS dans sa partie comprise entre la ROUTE DE GRAY et L'AVENUE DE L'OBSERVATOIRE.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.

Article 10 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 15 OCT. 2024

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée